



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de Lille

Direction des Ressources
Humaines

Correspondant Handicap
académique

Mickaël BUFFARD
correspondant-handicap@ac-lille.fr

Département des
personnels enseignants

Dossier suivi par :
Stéphanie LANDMANN
Téléphone : 03 20 15
65 97
Courriel :
dpe-b1@ac-lille.fr

Direction des services
départementaux de
l'Éducation Nationale du
Nord- DPEP

Dossier suivi par :
Deborah ROOSE
Isabelle BAUDRY
Téléphone :
03 20 62 32 21
Courriel :
dpeia59.bgp@ac-lille.fr

Direction des services
départementaux de
l'Éducation Nationale du
Pas-de-Calais- DP

Dossier suivi par :
Karine DURET
Téléphone :
03 21 23 82 36
Courriel :
ce.i62dp-a3@ac-lille.fr

Lille, le 23 octobre 2018

La Rectrice de région académique,
Rectrice d'académie,
Chancelière des Universités

à

Mesdames, Messieurs les personnels
enseignants du 1er degré public,
S/c de Mesdames, Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

S/c de Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de
l'Éducation Nationale, Directeurs des
Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Nord et du
Pas-de-Calais

Mesdames, Messieurs les personnels
enseignants du 2nd degré public,
personnels d'éducation et
psychologues de l'Éducation
Nationale,
S/c de Mesdames, Messieurs les
Chefs d'établissement,

Pour information
Mesdames et Monsieur les Doyens
des corps d'inspection,
Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'écoles et
d'établissements spécialisés,
Madame le Médecin-Conseiller
technique du Recteur

OBJET : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants 1^{er} et 2nd degrés du public, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires confrontés à des difficultés de santé (postes adaptés et allègements de service) - année scolaire 2019-2020.

Références : Articles R 911-15 à 911-30 du Code de l'Éducation ; Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Les articles R911-15 à R 911-30 du Code de l'Éducation prévoient un ensemble de mesures graduées qui permettent aux personnels dont l'état de santé est temporairement altéré d'obtenir, soit un aménagement du poste de travail, soit une aide au maintien en activité (allègement de service), soit un accompagnement dans une démarche progressive de retour à l'emploi (postes adaptés).

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

I) Présentation des dispositifs :

1) Rappel général :

Les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive.

De même, une affectation sur poste adapté **n'est pas renouvelée systématiquement**. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

Ces deux dispositifs sont incompatibles avec toute heure supplémentaire (HSA-HSE), toute mission particulière (IMP) et toute autre activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

2) L'allègement de service (formulaire de demande en annexe 1)

L'allègement de service est une **mesure exceptionnelle** accordée aux personnels confrontés à une altération de leur état de santé, destinée à permettre le maintien en activité sur leur poste actuel :

- il est attribué uniquement sur avis favorable du médecin de prévention et dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif,
- il porte **au maximum** sur le tiers des obligations réglementaires de service,
- il est accordé pour la durée d'une année scolaire ou pour une durée inférieure,
- son renouvellement n'est pas systématique,
- il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais n'est pas compatible avec le temps partiel thérapeutique,
- il est à différencier du temps partiel de droit au titre du handicap (RQTH),

3) L'affectation sur poste adapté (formulaire de demande en annexe 2)

a) Objectifs et principes :

Le dispositif des postes adaptés doit être considéré comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée à l'enseignant rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre à terme, soit de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier – c'est-à-dire la reprise de fonction- soit d'envisager une reconversion professionnelle (par voie de concours, par détachement ou par reclassement professionnel).

Dès lors, dans la perspective de ce retour aux fonctions ou de cette reconversion professionnelle, et selon leur état de santé et leurs compétences, les agents doivent nécessairement présenter **un projet professionnel précis, cohérent et compatible avec leur situation**.

L'élaboration préalable de ce projet fait l'objet d'un accompagnement personnalisé des services académiques (réseau de la coordination académique de l'accompagnement personnalisé) (cf. annexe 3 : liste des personnes ressource)

Les personnels qui formulent un projet de reconversion professionnelle s'engagent à préparer les concours correspondant aux fonctions envisagées, le cas échéant, en s'inscrivant aux modules de formation professionnelle dédiés.

Le poste adapté ne constitue pas le seul dispositif permettant d'engager un projet de reconversion professionnelle: les personnels concernés par un tel projet peuvent également solliciter un congé de formation professionnelle.

L'entrée en poste adapté est toujours accordée sur **critères médicaux** et nécessite l'avis de la médecine de prévention.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle. L'agent doit donc pouvoir assurer le temps de travail afférent à ses nouvelles fonctions. Toutefois, il peut bénéficier, à la demande du médecin de prévention, d'un rythme de travail réduit dans la limite maximale de la moitié de ses obligations réglementaires de service. Cette affectation ne peut se faire que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé et fait l'objet d'un examen attentif en groupe de travail.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté. Par ailleurs, il ne reste pas titulaire de son poste, l'affectation sur un poste adapté entraînant la perte du poste occupé précédemment. Il doit donc, en cas de réintégration à l'issue du dispositif, participer au mouvement pour retrouver un poste d'enseignant dans un établissement scolaire.

b) Projet professionnel:

Pour l'agent s'orientant vers une reconversion, le projet professionnel prévoit l'accomplissement d'une formation professionnelle qui doit être compatible avec les missions confiées.

Des entretiens avec un interlocuteur référent (assistantes sociales des personnels, conseillers mobilité carrière, inspecteurs référents) sont nécessaires régulièrement pour faire le point sur la mise en œuvre du projet professionnel. Une évaluation des compétences acquises sera ainsi réalisée en fin d'année scolaire.

c) Modalités d'affectation :

Affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) :

L'affectation est prononcée par période d'un an, **renouvelable 2 fois, soit 3 années au maximum**. Chaque enseignant, CPE ou psychologues de l'éducation nationale est affecté administrativement au sein de l'éducation nationale.

Après autorisation, le service dû peut être effectué au sein d'une autre administration publique (autres services de l'État, collectivités territoriales...) dans le cadre d'une convention de stage. Le service peut enfin s'effectuer auprès du CNED, après double examen de la candidature par l'administration et par le CNED. Les personnels souhaitant bénéficier d'une affectation au CNED doivent par conséquent compléter le formulaire de candidature dédié.

Une Charte de l'accompagnement destinée aux responsables de la structure d'accueil, aux référents de terrain et aux bénéficiaires de postes adaptés précise la philosophie du dispositif.

Affectation sur poste adapté de longue durée (PALD) :

Prononcée **pour une durée de 4 ans, renouvelable sans limite**, l'affectation se réalise obligatoirement au sein des services de l'éducation nationale.

Toutefois, le nombre de postes proposés dans ce cadre est **très limité** et en tout état de cause, ces affectations sont réservées aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement en présentiel.

II) Recueil, examen et dépôt des demandes d'allègements de service et d'affectation sur poste adapté (PACD, PALD).

Les dossiers de demande, dûment renseignés, devront être retournés accompagnés des pièces justificatives demandées et selon le calendrier fixé (cf. annexes 1 et 2), par la voie hiérarchique auprès des services de gestion de personnels concernés (cf. tableau ci-dessous). Ces dossiers sont ensuite présentés en groupe de travail administratif et paritaire puis soumis à l'avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Public concerné	Service destinataire	Date limite de réception du dossier
Personnels enseignants du 1 ^{er} degré public affectés dans le Nord	Direction des Services de l'Education Nationale du Nord, Division des Personnels Enseignants du 1 ^{er} degré public, bureau des gestions particulières, 1 rue Claude Bernard 59033 LILLE Cedex à l'attention de Madame Isabelle BAUDRY , Tél: 03 20 62 32 21, courriel : dpeia59.bgp@ac-lille.fr	
Personnels enseignants du 1 ^{er} degré public affectés dans le Pas-de-Calais	Direction des Services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais, Division des Personnels du 1 ^{er} degré public, bureau des gestions particulières, 20 boulevard de la Liberté- CS 90016 62021 ARRAS Cedex à l'attention de Madame Karine DURET , Téléphone : 03 21 23 82 36, courriel : ce.i62dp-a3@ac-lille.fr	14 décembre 2018 (demande d'affectation sur poste adapté)
Personnels enseignants du 2 nd degré public	Rectorat de LILLE- Département des Personnels Enseignants, Bureau des congés, 20, rue Saint-Jacques 59000 LILLE Cedex à l'attention de Madame Stéphanie LANDMANN , Téléphone : 03 20 15 65 97, courriel : dpe-b1@ac-lille.fr	25 février 2019 (demande d'allègement de service)

NB : C'est à l'issue d'un examen détaillé de la situation médicale et administrative de chaque enseignant, CPE ou psychologues de l'éducation nationale et après avis de la commission administrative paritaire compétente, que la décision d'affectation sur PACD ou PALD est prise.

Les services du Rectorat et des D.S.D.E.N. du Nord et du Pas-de-Calais sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de ces dispositions.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,
Par délégation **Valérie CABILLÉ** Général Adjc
Directeur des Ressources Humaines

Jérôme COLSON